

# La prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire

Comparaison entre trois pratiques  
Valais-Suisse, Vallée d'Aoste-Italie,  
Rhône-Alpes et PACA-France

# Des convergences importantes

- Dans les trois pays, la gestion des risques naturels s'appuie fortement sur la prévention par la réglementation de la construction dans les zones à risque.
- Une telle politique n'est pas présente dans tous les pays européens. Les 4 régions partenaires sont à la pointe des pratiques en ce domaine
- Similitudes entre les 3 types de zonage : zonage de l'aléa (et non du risque)

# Un certain nombre de différences

- 1. Nombre de zones réglementaires (outre une zone sans contraintes)

**Suisse** : combinaison intensité et probabilité d'occurrence de l'évènement

3 zones +1

Rouge : danger élevé

Bleue : danger moyen

Jaune : danger faible

Hachuré jaune/blanc : danger résiduel – inondations

# Nombre de zones

**Italie** : hétérogénéité - Autorités de bassin et régions

**Vallée d'Aoste** : 3 zones

Rouge : aléa fort ou bande A (inondations)

Jaune: aléa moyen ou bande B (inondations)

Verte : aléa faible ou zone C (inondations)

Inondations : zonage du PSFF

# Nombre de zones

- **France** : Plan Prévention des Risques (PPR)

2 zones    Rouge : inconstructible

          Bleue : constructible avec prescriptions

Zones particulières (expansion des crues, zones d'aggravation du risque non directement exposées...)

3 niveaux d'aléas

fort : interdiction

moyen : interdiction / prescriptions strictes

faible : prescriptions simples

## 2. Les contraintes

- **Suisse**

Zone rouge : périmètre d'interdiction

Zone bleue : périmètre de réglementation, construction autorisée, une expertise fixe les mesures constructives

Zone jaune : construction autorisée, prescription de mesures de protection individuelles au niveau du bâtiment

Zone hachurée jaune/blanc : habitants assujettis à un plan d'évacuation d'urgence

## 2. Les contraintes

- Vallée d'Aoste

Il n'existe pas, pour chaque type de zone, de règle générale clairement affichée (à l'inverse de la Suisse). Dans chaque zone, les obligations varient en fonction des aléas.

Mais les contraintes sont assez sévères. Les zones d'aléa fort et moyen sont inconstructibles (exception faite pour le risque d'avalanche).

## 2. Les contraintes

- **France**            Le PPR définit
- **La réglementation des projets :**
  - urbanisme : interdiction, prescriptions
  - règles de construction : prescriptions constructives
  - conditions d'utilisation

**Les mesures de prévention**, protection, sauvegarde pour les collectivités publiques, les gestionnaires de réseaux et d'établissements, les particuliers.

## 2. Les contraintes

- **France** Le PPR définit aussi
- **Les mesures sur les biens et activités existants.** Ces mesures peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation et leur exploitation. Elles ne sont obligatoires que dans la limite de 10 % de la valeur des biens.  
Des financements par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRMN) sont possibles depuis 2005.

*La cartographie des aléas s'inscrit dans une perspective plus large que le simple zonage réglementaire.*

# 3. Modalités d'application

- **Suisse** Les cartes de danger ne sont reportées sur les plans de zones communaux qu'à titre indicatif.

Caractère évolutif du danger (dans un sens ou l'autre)

Les aspects contraignants (législation, aménagement, autorisation) sont du ressort des autorités cantonale et communale.

**Valais** L'usage veut qu'une carte de danger soit prise en compte par l'autorité communale dès qu'elle a été validée par le spécialiste cantonal (avant même enquête publique et homologation par le Canton)

# 3. Modalités d'application

- **Italie** Le zonage indicatif à la charge de l'Etat ne s'impose qu'aux collectivités locales et à l'Etat
- **Vallée d'Aoste** La cartographie des risques fait partie intégrante du Plan régulateur général communal (PRGC) réalisé par les Communes
- **France** Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Le maire a ensuite l'obligation de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

# 4. Modalités d'élaboration

- **Suisse** Carte des dangers réalisée sous l'autorité de la Commune (Canton pour ses infrastructures).

La commune mandate des bureaux d'études spécialisés agréés par le Canton. Celui-ci valide la carte

**Italie** Zonage indicatif réalisé par Autorités de bassin

**Vallée d'Aoste** Responsabilité communale (comme en Valais) mais réalisation par bureaux d'études choisis librement par la Commune.

Les cartes sont approuvées par la Région

# 4. Modalités d'élaboration

- **France**

L'Etat (Préfet) prend la décision de prescrire le PPR, le réalise et l'approuve par arrêté préfectoral

Phase étude menée par bureaux spécialisés publics (RTM...) ou privés

A chaque étape du travail, concertation avec la Commune qui doit délibérer sur le projet d'ensemble

Si désaccord, le Préfet peut passer outre l'avis de la Commune (cas rare)

# 4. Degré d'acceptabilité du risque

- Compte tenu de ces modalités différentes d'élaboration, on constate que les cartes de danger (aléas) sont généralement mieux acceptées en Suisse et Vallée d'Aoste

Acceptation liée au caractère « local » des décisions  
mais aussi :

- critères précis pour délimiter les zones : seuils et temps de retour
- gestion de l'existant
- souplesse du document réglementaire

# 5. Seuils et temps de retour

- Phénomènes répétitifs : les niveaux d'aléas (fort, moyen, faible) sont déterminés en fonction des paramètres physiques de l'évènement de référence
- **Inondations** : hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement pris en compte en Suisse et France
  - Suisse : aléa fort  $H > 2\text{m}$   $V \times H > 2 \text{ m}^2/\text{s}$
  - France : aléa fort  $H > 1\text{m}$  et si  $H < 1 \text{ m}$  lorsque  $V > 0,5 \text{ m/s}$
  - Vallée d'Aoste : autres critères (bandes A, B, C du PSFF)
- **Avalanches** : même critères utilisés dans les 3 pays (pression exercée par avalanche)

Seuil d'aléa fort identique :  $3 \text{ t/m}^2$

# 5. Seuils et temps de retour

- **Avalanches** - seuil aléa moyen  $p$  compris entre 3 t/m<sup>2</sup> et 0,1 t/m<sup>2</sup> (France), 0,3 t/m<sup>2</sup> (Suisse), 0,5 t/m<sup>2</sup> (Vallée d'Aoste)
- **Instabilités de terrain** Comparaisons difficiles  
Chutes de blocs: critères semblables Suisse et France

Dans l'ensemble : La Suisse est la plus permissive, la France est plus stricte (seuils plus contraignants)

Vallée d'Aoste : seuils uniquement pour les avalanches

# 6. La gestion de l'existant

Mesures prises pour les constructions déjà implantées dans les zones à risque?

- **Suisse** Si déficit de protection, mesures prises pour le réduire

- **Vallée d'Aoste** : loi 1998

**Zone à risque fort** : sont interdits les travaux autres que sécurisation, remise en état et entretien des ouvrages (avec des nuances selon aléas)

**Zone à risque moyen** : les travaux de réhabilitation, de restauration ou d'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés

Loi 2005 assouplit règles pour mouvements de terrain

# 6. La gestion de l'existant

- **France** Le PPR permet aux pouvoirs publics d'agir sur l'existant
- Bâtiments existants : intervention autorisée si pas augmentation vulnérabilité (pas accroissement surface, capacité d'accueil)
- Travaux réduisant le risque autorisés
- Reconstruction après catastrophe autorisée si sécurité des habitants assurée et vulnérabilité des biens réduite
- Le PPR peut imposer des mesures aux particuliers (dans limite 10 % valeur) et aux aménageurs

# 7. Prise en compte des ouvrages de protection

- **Suisse** La prise en compte des ouvrages est assumée, après réalisation et si entretien à long terme
- **Valais** - Cours d'eau : ouvrages pris en compte, une zone inconstructible peut être transformée en zone constructible ( mais pas zone blanche - risque résiduel)
  - Avalanches : politique moins souple - ouvrages zone de départ, pas modification zone de danger, modification possible pour digues déviation et retenue
  - Mouvements de terrain : cela dépend de la nature du phénomène

# 7. Prise en compte des ouvrages de protection

- **Italie** Les PAI et PS 267 tiennent compte des travaux de protection
- **Vallée d'Aoste** Les cartes de danger ne doivent (en théorie) pas tenir compte des ouvrages de protection mais de nombreuses exceptions sont possibles
- **France** Politique plus stricte et restrictive. La construction dans les zones protégées y reste une exception et est subordonnée à de nombreuses conditions.